



Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>16/412/A</b>
Date du prononcé <b>27 février 2024</b>
Numéro du rôle <b>2022/AL/263</b>
En cause de : (DM / Copropriété)  S SRL C/ A SA

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 3 B

## Arrêt

* Droit des assurances – assurance responsabilité professionnelle – obligation de prendre fait et cause pour l'assuré – prise en charge des frais de défense de l'assuré – évaluation du dommage
--

**EN CAUSE :**

**S SRL**

partie intimée, ci-après dénommée la srl S.,  
ayant comparu par son conseil Maître

**CONTRE :**

**A SA**

partie intimée, ci-après dénommée la sa A.,  
ayant pour conseil Maître

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 janvier 2024, et notamment :

- l'arrêt rendu le 10 octobre 2023 par la cour de céans autrement composée, statuant définitivement à l'égard de Madame D. (partie appelante au principal, intimée sur incident) et de la Copropriété (partie intimée au principal, appelante sur incident) et ordonnant une réouverture des débats à l'égard de la srl S. et de la sa A., et toutes les pièces y visées ;
- les conclusions après arrêt du 10/10/2023 et le dossier de pièces de la srl S., remis au greffe le 13 novembre 2023 ; les conclusions rectificatives après arrêt du 10/10/2023, remises le 17 novembre 2023 ;
- les conclusions de la sa A., remises au greffe le 12 décembre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23 janvier 2024, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

**I LES FAITS**

**1**

Madame D. est entrée au service de la Résidence du V. II, représentée par la srl S., le 1<sup>er</sup> juillet 1983 (contrat de travail, pièce II.2 du dossier de Madame). Il s'agissait d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, en qualité de concierge.

**2**

Par courrier du 15 juin 1987 (pièce II.6 du dossier de Madame), Madame D. a été licenciée moyennant le paiement d'une indemnité de rupture équivalente à 28 jours de rémunération. Madame D. était autorisée à occuper la loge jusqu'au 31 juillet 1987.

Après une procédure en expulsion intentée devant le juge de paix, Madame D. a finalement quitté la loge en décembre 1987.

**3**

Madame D. a introduit la présente procédure par une citation signifiée le 10 mars 1988. Elle demandait des régularisations de salaire, la prise en charge partielle de factures de téléphone et une indemnité complémentaire de préavis de 6 mois.

**4**

Le mandat de la srl S. a pris fin le 1<sup>er</sup> décembre 1996. La gérance de la résidence a été confiée à la société F., qui a finalement été absorbée par une autre société, qui est toujours en charge la gérance à l'heure actuelle.

**5**

La sa A. a été l'assureur responsabilité professionnelle de la srl S. de 1982 au 31 décembre 1992 (pièces 14 du dossier de la srl).

**II LES RETROACTES DE LA PROCEDURE EN INSTANCE ET LE JUGEMENT DONT APPEL****6**

La procédure a été introduite par une citation signifiée le 10 mars 1988.

La srl S., en sa qualité de représentante de la résidence V., a déposé des conclusions le 15 novembre 1988. Madame D. n'a pas conclu et le dossier n'a plus évolué.

**7**

Le dossier a été omis du rôle général en 1993.

**8**

Par requête reçue au greffe du tribunal le 15 janvier 2016, la Copropriété (ayant entretemps acquis la personnalité juridique en vertu de la loi du 30 juin 1994) a formé intervention volontaire.

**9**

Par citation du 7 décembre 2016, la Copropriété a assigné la srl S. en intervention forcée et garantie.

Par jugement du 6 février 2018, les premiers juges ont dit pour droit ce qui suit :

*« Prononce la mise hors cause, dans le cadre de l'action principale, de la srl S.  
Dit la demande principale limitée à l'action entre Madame D. et [la Copropriété] recevable.  
Dit la demande en intervention et garantie recevable.  
Réservant à statut pour le surplus du litige.  
Pose la question suivante à la Cour constitutionnelle :  
« L'article 2244, § 1<sup>er</sup> alinéa 2 du code civil, en ce qu'il institue, par l'effet de la citation en justice, une action imprescriptible tant qu'un jugement définitif n'est pas rendu viole-t-il, le cas échéant par l'effet d'une lacune dans la législation, les principes d'égalité et de non-discrimination visés par les articles 10 et 11 de la Constitution, lus, le cas échéant en combinaison avec l'article 6. CEDH, au regard du droit à un procès équitable et à celui d'un procès dans un délai raisonnable, alors que l'article 2262 bis, en ce qu'il s'applique au jugement définitif, garantit les débiteurs de la fin de toute exécution dix années après le prononcé de la décision ?  
Réserve les dépens et renvoie au rôle. »*

**10**

Par un arrêt du 3 juillet 2019, la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de violation de la Constitution.

**11**

Par conclusions déposées à l'audience du 13 janvier 2022, la sa A. a formé intervention volontaire.

**12**

Par le jugement dont appel du 10 février 2022, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« L'action principale ayant été déclarée recevable, la dit non fondée.  
En déboute Madame D.  
Condamne Madame D. aux dépens liquidés dans le chef de la Copropriété à 1 320 EUR, soit l'indemnité de procédure.  
Dit l'action en garantie formée par la Copropriété contre la srl S. devenue sans objet.  
Condamne la Copropriété aux dépens de la srl S. étant l'indemnité de procédure de 1.320 EUR.  
Dit l'action en désaveu mue par Madame D. contre Maître A. H. non fondée et la condamne aux dépens étant l'indemnité de procédure de 1 560 EUR.*

*Réserve l'action de la srl S. à l'égard de la sa A. »*

### III LES APPELS ET LA POSITION DES PARTIES AVANT L'ARRET DU 10 OCTOBRE 2023

#### 13

**Madame D.** a interjeté appel de ce jugement par requête du 27 avril 2022.

#### 14

**La Copropriété** demandait la confirmation du jugement dont appel et la condamnation de Madame D. aux dépens d'instance et d'appel liquidés à la somme totale de 3 080 EUR. Elle avait également formé appel incident du jugement et demandait à la cour de mettre l'indemnité de procédure d'instance due à la srl S. à la charge de Madame D.

A titre subsidiaire, elle demandait notamment la condamnation de la srl S. à la garantir de toutes les condamnations prononcées à sa charge.

#### 15

Quant à l'action en garantie la liant à la Copropriété, **la srl S.** demandait à la cour de la déclarer non fondée et de condamner la Copropriété aux dépens d'appel liquidés à la somme de 1 650 EUR.

Quant à l'action la liant à la sa A., la srl S. demandait la condamnation de la sa A. à la garantir de toute condamnation à son encontre. Elle demandait également la condamnation de la sa A. à lui payer la somme de 1 EUR à titre provisionnel à valoir sur l'ensemble des frais de défense supportés. Elle demandait enfin à la cour de réserver à statuer pour le surplus.

#### 16

**La sa A.** demandait notamment à la cour de déclarer non fondées les demandes formées par la srl S. contre elle.

### IV L'ARRET DU 10 OCTOBRE 2023

#### 17

Par son arrêt du 10 octobre 2023, la cour a dit pour droit ce qui suit :

- **Quant au lien d'instance existant entre Madame D. et la Copropriété**

La cour a condamné la Copropriété à payer à Madame D. la somme de 10 897, 99 EUR, à majorer des intérêts ainsi que ses dépens fixés à la somme totale de 1 711,38 EUR

- **Quant au lien d'instance existant entre la Copropriété et la srl S.**

La cour a confirmé le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la Copropriété aux dépens d'instance de la srl S. liquidés à la somme de 1 320 EUR et a condamné la Copropriété à supporter les dépens d'appel de la srl S., liquidés à la somme de 1 650 EUR.

- **Quant au lien d'instance existant entre la srl S. et la sa A.**

La cour a dit pour droit qu'il appartenait à la sa A. de prendre fait et cause pour la srl S. dans le cadre du litige qui l'opposait à la Copropriété et de prendre en charge ses frais de défense. La cour a donc condamné la sa A. au paiement de la somme provisionnelle de 1 EUR à titre de frais de défense.

La cour a dès lors mis hors cause Madame D. et la Copropriété et a ordonné la réouverture des débats pour permettre à la srl S. et la sa A. d'examiner contradictoirement la question de l'évaluation du dommage de la srl S. à titre définitif.

## **V LA RECEVABILITE DES APPELS**

### **18**

La cour a d'ores et déjà déclaré les appels recevables par son arrêt du 10 octobre 2023.

## **VI LE FONDEMENT DES APPELS**

### **6.1 Frais de défense de la srl S.**

#### **19**

La seule question qui reste encore à trancher est celle du *quantum* des frais de défense exposés par la srl S. dans le cadre du litige qui l'a opposée à la Copropriété et qui sont à charge de la sa A.

La srl S. chiffre son dommage à la somme totale de 12 786,76 EUR<sup>1</sup> (décompte arrêté au 1<sup>er</sup> mars 2024), à majorer des intérêts au taux légal depuis 13 novembre 2023 (date des 1<sup>ère</sup> conclusions de la srl S. après l'arrêt de réouverture des débats, par lesquelles elle a chiffré sa demande).

#### **20**

La sa A. conteste certains postes du dommage vanté par la srl S..

##### **20.1**

---

<sup>1</sup> Il a été acté au procès-verbal de l'audience du 23 janvier 2024 que la srl S. renonçait à sa demande relative aux honoraires réclamés pour l'année 1988 (forfait de 400 EUR).

La sa A. ne conteste pas le montant des honoraires du conseil de la srl S. mais estime que les frais seraient surévalués et devraient être limités à la somme de 10 EUR par page dactylographiée.

La cour estime que le forfait de 11 EUR par page dactylographiée appliqué par le conseil de la srl S. n'excède pas les bornes d'une juste modération, au sens de l'article 446ter du Code judiciaire.

C'est donc à bon droit que la srl S. réclame la prise en charge de la totalité des frais réclamés par son conseil.

## 20.2

C'est par ailleurs à juste titre que la sa A. relève qu'elle doit uniquement prendre en charge les frais et honoraires relatifs aux prestations effectuées par le conseil de la srl S. pour défendre sa cliente contre l'action en garantie de la Copropriété.

En effet, les frais et honoraires de l'avocat de l'assurée relatifs à la procédure dirigée contre son assureur pour le contraindre à fournir sa garantie ne font pas partie des frais visés par l'article 146 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances<sup>2</sup>.

La srl S. a marqué à l'audience son accord sur le principe de cette exclusion, comme sur celui de l'évaluation (à défaut de ventilation plus précise dans l'état d'honoraires et frais de son conseil) au montant des dépens auxquels sera condamnée la sa A. (soit la somme totale de 3 300 EUR, comme la cour l'expose ci-après, point 5.2).

## 20.3

S'agissant des dépens dus par la Copropriété à la srl S. (2 970 EUR pour les deux instances), une fois qu'ils auront été versés par la Copropriété, ils viendront effectivement en déduction des sommes dues par la sa A. La srl S. ne le conteste pas.

## 21

Pour l'ensemble de ces motifs, il convient de fixer le montant des frais de défense de la srl S. à la somme totale de 9 486,76 EUR TVAC, conformément au décompte suivant :

• Honoraires et frais du conseil de la srl S.	12 786,76 EUR (TVAC <sup>3</sup> )
• - les dépens dus par la sa A.	<u>- 3 300 EUR</u>
	9 486,76 EUR

Cette somme doit être majorée des intérêts au taux légal à partir du 13 novembre 2023.

<sup>2</sup> Bruxelles, 22 juin 2018, Bull. Ass., 2019, p. 480 ; C. Paris, *Manuel de droit des assurances*, Larcier, 2021, p. 417, note 17.

<sup>3</sup> La srl S. expose en effet qu'elle n'est pas assujettie à la TVA.

Il conviendra par contre de déduire de cette somme la somme de 2 970 EUR (dépens dus par la Copropriété) lorsqu'elle aura été versée à la srl S. par la Copropriété.

## 6.2 Dépens

### 6.2.1 Principes

#### 22

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé. La condamnation aux dépens ne peut cependant être prononcée à l'égard de la partie succombante que si elle s'est trouvée dans un lien d'instance par rapport à la partie qui a triomphé<sup>4</sup>.

Deux conditions sont donc nécessaires pour qu'une partie soit condamnée aux dépens : avoir succombé et s'être trouvée dans un lien d'instance par rapport à une partie qui a triomphé.

La doctrine définit la notion de lien d'instance « *de manière restrictive : il faut qu'il y ait eu, entre les parties, demande de condamnation, et que cette demande ait mené à la condamnation effective d'une d'entre elles* »<sup>5</sup>.

#### 23

L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 prévoit que :

*« Le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles. »*

Il convient de se référer à l'article 561 du Code judiciaire qui énonce :

*« Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix. »*

La demande à prendre en considération est celle formulée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire).

---

<sup>4</sup> P. MOREAU, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure », *Le coût de la justice*, Ed. Jeune barreau de Liège, 1998, p. 173.

<sup>5</sup> J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, n°51.



**24**

Pour les litiges dont l'enjeu se situe entre 10 000 EUR et 20 000 EUR, l'arrêté royal du 26 octobre 2007 dispose que l'indemnité de procédure de base s'élève à la somme de 1 650 EUR.

Pour les litiges dont l'enjeu se situe entre 5 000 EUR et 10 000 EUR, l'indemnité de procédure de base correspond à 1 350 EUR.

**25**

Sauf s'il existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure ou un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, il appartient au juge de déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure en appliquant les dispositions du barème des indemnités de procédure<sup>6</sup>, et ce, même si ce montant est supérieur ou inférieur au montant postulé<sup>7</sup>.

Ce faisant, le juge ne méconnaît pas le principe dispositif, le relevé des dépens visé par l'article 1021 du Code judiciaire ne constituant pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2° du même Code<sup>8</sup>.

**6.2.2 Application en l'espèce****26**

En l'espèce, un lien d'instance unit bien la srl S. et la sa A. puisque la srl S. demandait la condamnation de la sa A. à la garantir de toutes les condamnations prononcées à sa charge et à prendre en charge l'ensemble des frais de défense qu'elle a supporté dans ce cadre.

La sa A. succombe quant à cette dernière demande et ne conteste pas qu'elle doit être condamnée aux dépens des deux instances.

**27**

La sa srl S. liquide ses dépens à la somme de 1 650 EUR par instance, pendant que la sa A. soutient que l'indemnité de procédure doit être limitée à la somme de 1 350 EUR par instance.

L'enjeu du litige est déterminé par la demande formulée par le demandeur dans ses dernières conclusions. En l'espèce, la srl S. demande, dans ses dernières conclusions, la condamnation de la sa A. au paiement de la somme de 13 186,76 EUR. L'enjeu du litige se situe donc entre 10 000 EUR et 20 000 EUR. C'est par conséquent à bon droit que la srl S. liquide ses dépens à la somme de 1 650 EUR par instance.

---

<sup>6</sup> Cass. 13 janvier 2023, C.22.0158.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) (traduction libre de la Cour de céans).

<sup>7</sup> Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>8</sup> Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

**28**

Il convient dès lors de condamner la sa A. à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens d'instance et d'appel de la srl S., liquidés à la somme totale de 3 300 EUR.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,**

**Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,**

**Complétant son arrêt du 10 octobre 2023 et vidant sa saisine,**

**Condamne la sa A. au paiement de la somme de 9 486,76 EUR à la srl S. à titre de frais de défense, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 13 novembre 2023 mais dont à déduire la somme de 2 970 EUR lorsqu'elle aura été versée à la srl S. par la Copropriété,**

**Condamne la sa A. à supporter ses propres dépens d'instance et d'appel ainsi que les dépens d'instance et d'appel de la srl S., liquidés à la somme totale de 3 300 EUR.**

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

AF, Conseiller faisant fonction de Président,  
DJ, Conseiller social au titre d'employeur,  
CJ, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
Assistés de NP, Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **27 février 2024**, par :

AF, Conseiller faisant fonction de Président,  
Assistée de NP, Greffier.

le Greffier

le Président